



Instructions pour les partis politiques, associations et groupements relatives à la transparence financière des campagnes politiques lors des élections

Cadre légal

- Loi sur l'exercice des droits politiques (A 5 05 ; en abrégé : LEDP)
- Règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques (A 5 05.01 ; en abrégé : REDP)

Obligation de transparence financière

Tout parti politique, association ou groupement qui dépose des listes de candidats pour les élections cantonales ou municipales, dans les communes dépassant 10'000 habitants, au plus tard **le 30 juin de l'année suivant l'élection ses comptes annuels au Service des votations et élections (SVE)**.

Tout parti politique représenté au Grand Conseil soumet **chaque année**, le 30 juin au plus tard, ses comptes annuels au SVE.

Le tableau ci-dessous résume les documents requis.

	Documents requis	Commentaires
A REMETTRE SYSTEMATIQUEMENT	1. Compte de bilan	https://www.ge.ch/publication?titre=comptes+annuels&type=181&dossier=All&organisation=976
	2. Compte de fonctionnement	
	3. Liste exhaustive des donateurs	Les dons anonymes ou sous pseudonymes sont interdits. Les dons provenant de l'étranger sont également interdits. Les dons provenant d'une personne de nationalité suisse domiciliées à l'étranger ne sont pas considérés comme provenant de l'étranger. Pour tous les dons de 5'000 F ou plus, le montant doit être associés à chaque donateur. La liste doit être validée par l'organe de révision si les dépenses sont supérieures à 15'000 F.
A REMETTRE Si dépenses supérieures à 15'000 F	4. Attestation de l'organe de révision	Le modèle est téléchargeable à l'adresse : Modèle d'attestation de comptes annuels des partis politiques ge.ch
	5. Confirmation officielle d'agrément par l'autorité fédérale de surveillance	La liste des fiduciaires agréée peut être consultée sur le site: https://www.rab-asr.ch/#/publicregister

Cas de figure

1. **Si les dépenses engagées sont inférieures à 15'000 F**, le mandataire soumet le compte de bilan, le compte de fonctionnement, la liste exhaustive des donateurs. Il est dispensé de la vérification par un organe de révision.
2. **Si les dépenses engagées sont supérieures à 15'000 F**, le mandataire soumet le compte de bilan, le compte de fonctionnement et la liste des donateurs vérifiés par un organe de révision. En conséquence le dossier soumis inclut l'attestation de l'organe de révision ainsi que la confirmation officielle d'agrément.
3. **L'attestation de l'organe de révision doit détailler la liste des prises de position et des listes électorales** incluses dans la comptabilité annuelle du parti politique, de l'association ou du groupement concerné. Si un parti politique annonce en début de législature prendre à sa charge les frais des sections communales, ledit parti doit se conformer chaque année à ce qu'il a annoncé en début de législature.

Fiduciaires reconnues

L'article 29E LEDP précise que les comptes sont vérifiés par un organe de contrôle indépendant choisi par les associations ou groupements parmi les fiduciaires reconnues par l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision.

Le règlement exige, en plus, que la fiduciaire **soit indépendante du parti politique, de l'association ou du groupement et qu'elle soit inscrite au registre du commerce**.

Sanctions

Le non-respect de ces dispositions légales et des délais entraîne une demande de restitution de la participation de l'Etat aux campagnes de votation ainsi qu'aux frais électoraux, prévus aux articles 30A et 82 LEDP. De plus, conformément à l'article 187A LEDP, tout contrevenant aux articles 29A, 29B, 29C et 29E LEDP est passible d'une amende administrative d'au maximum 60'000 F. En cas de récidive, l'amende est au minimum de 5'000 F.

Points d'attention particulière (au verso)

- Respect de la périodicité, en d'autres termes, tous les frais de l'année révisée (y compris les frais de révision) doivent apparaître dans les comptes sous la rubrique passif de régularisation (charges payée d'avance).
- Nous vous rappelons l'interdiction de compensation entre actifs et passifs ainsi qu'entre charges et produits. En conséquence, les manifestations doivent être comptabilisées au brut. Les recettes doivent être inscrites sous la rubrique "**produits de manifestations**".
- Concernant les charges, il est important de ne pas oublier de répertorier **les dons versés à d'autres formations politiques ou à d'autres organismes**.
- Les frais de participation de l'Etat doivent clairement apparaître sous "**Contribution de l'Etat**".
- La fiduciaire complète le **modèle d'attestation tel que proposé par la chancellerie** afin d'éviter l'oubli de données permettant la validation des comptes par les services de la Chancellerie.
- Si une liste est prise en charge par un groupement tiers, veuillez le préciser.
- Il est important que l'attestation énumère **la liste nominative de toutes les prises de position** lors de votations et de **tous les numéros de listes de candidats** lors d'élections incluses dans les comptes audités.
- L'article 4D REDP : "**L'indépendance de l'organe de contrôle ne doit être restreinte ni dans les faits, ni en apparence**". *En conséquence, nous recommandons, afin d'éviter toute ambiguïté, de confier la révision à une personne qui n'a pas été étroitement liée au groupement par le passé.*
- Tout complément d'information transmis après l'établissement de l'attestation de conformité par l'organe de révision devra être validé par ce dernier.